

# L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

## Groupe professionnel du Musée canadien de la nature

### Statuts

#### PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent, de façon générale, de questions relatives à l'organisation du groupe non visées par les Statuts et Règlement de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, et sont établis en conformité avec ces derniers.

#### DÉFINITIONS

« **Employeur** » L'employeur selon la définition de la convention collective du groupe.

« **Institut** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

#### ARTICLE 1 NOM

Le nom du présent organisme est le « groupe professionnel du Musée canadien de la nature » de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, ci-après appelé le « groupe ».

#### ARTICLE 2 BUT DU GROUPE

Le but du groupe est de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le statut et les normes de leur profession et de faire connaître les points de vue des membres sur des questions qui les touchent. Nonobstant ce qui précède, un-e membre peut traiter directement avec l'Institut.

#### ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

**3.1** Toute personne qui appartient au groupe professionnel du Musée canadien de la nature et qui est membre titulaire de l'Institut est également membre titulaire du groupe.

**3.2** Tout-e membre titulaire du groupe qui devient membre retraité-e de l'Institut devient également membre retraité-e du groupe.

#### ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

**4.1** Seuls les membres titulaires peuvent voter sur des questions relatives aux conventions collectives, notamment le mode de règlement des différends et la ratification des ententes de principe.

**4.2** Les membres titulaires peuvent occuper un poste de l'exécutif, présenter des candidat-es à ces postes, proposer des modifications à la constitution et aux statuts du groupe, et voter sur des questions concernant le groupe.

**4.3** Tous les membres peuvent assister et prendre la parole aux assemblées générales du groupe.

#### ARTICLE 5 FINANCES

**5.1 Exercice financier** L'exercice financier du groupe correspond à l'année civile.

**5.2 Dépenses** L'exécutif du groupe engage les sommes qu'il juge nécessaires au fonctionnement du groupe.

**5.3 Compte bancaire** L'exécutif du groupe tient un compte, au nom du groupe, dans l'établissement financier de son choix et y dépose les fonds du groupe.

**5.4 Signatures** Les transactions financières doivent être signées par deux (2) des personnes suivantes : le/la président-e, le/la vice-président-e ou le/la secrétaire-trésorier-ère du groupe. Un registre de toutes les dépenses doit être tenu.

**5.5** S'il y a lieu, la vérification des comptes est effectuée par des membres du groupe qui ne sont pas responsables de l'administration des fonds du groupe.

#### ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

**6.1 Composition** L'exécutif de groupe comprend un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire-trésorier-ère.

**6.2 Mandat** Le mandat est de trois (3) ans.

#### ARTICLE 7 FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF DU GROUPE

**7.1 Président·e** Le/la président·e convoque et préside toutes les réunions du groupe et de l'exécutif.

**7.2 Vice-président·e** Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et le/la remplace en son absence.

**7.3 Secrétaire-trésorier·ère** À moins que l'exécutif du groupe n'en décide autrement, le/la secrétaire-trésorier·ère est responsable de l'envoi des avis de convocation à toutes les réunions du groupe et de l'exécutif. Il/elle tient un dossier de toutes les réunions et de toute la correspondance du groupe et de l'exécutif, et s'assure qu'une copie des procès-verbaux des réunions est déposée auprès de l'Institut. Il/elle tient les dossiers financiers du groupe, prépare un rapport financier pour l'assemblée générale du groupe, remet un état financier détaillé à l'Institut, s'il y a lieu, et prépare la demande d'allocation annuelle pour le groupe.

**7.4 Comités** L'exécutif crée les comités qu'il juge nécessaires et en détermine le mandat et la composition.

## **ARTICLE 8 ÉLECTIONS**

**8.1** Des élections ont lieu chaque année civile pour les postes de l'exécutif qui deviennent vacants à la fin d'un mandat.

**8.2** Tous les membres de l'exécutif sont élus à leurs postes respectifs par scrutin secret par les membres présents, soit en personne, soit virtuellement, à l'AGA du groupe. Si l'Assemblée ne propose qu'une seule candidature, la personne candidate est élue par acclamation.

**8.3** L'exécutif nomme un·e président·e des élections chargé de recevoir les mises en candidature aux postes de l'exécutif du groupe et de diriger le scrutin secret les élections pendant l'assemblée. Les

gagnants seront annoncés au cours de l'assemblée.

**8.4** Le nouvel exécutif élu entre en fonction immédiatement après les élections.

## **ARTICLE 9 POSTES VACANTS**

**9.1** Si un poste autre que celui du/de la président·e devient vacant, les autres dirigeants du groupe peuvent, à leur prochaine réunion, prendre les mesures nécessaires pour pourvoir le poste jusqu'à la fin du mandat initial.

**9.2** Si le poste de président·e devient vacant, le/la vice-président·e assume ses fonctions jusqu'à la fin du mandat initial. Le poste de vice-président·e est alors pourvu conformément aux présents statuts.

**9.3** Le/la dirigeant·e absent·e de deux (2) réunions consécutives de l'exécutif sans raison valable est considéré·e comme ayant démissionné de l'exécutif.

## **ARTICLE 10 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE**

### **10.1 Assemblées générales annuelles**

**10.1.1** L'exécutif convoque une assemblée générale du groupe au moins une fois par année civile. L'intervalle entre ces assemblées ne dépasse pas quinze (15) mois.

**10.1.2** Le quorum de ces assemblées est constitué de la moitié des membres titulaires, arrondi au nombre entier le plus proche. Un·e membre retraité·e qui travaillait pendant la période concernée par une négociation/décision active est considéré·e comme un·e membre titulaire dans ce cas précis et peut voter avec le groupe du MCN.

**10.1.3** Si le quorum n'est pas atteint, l'exécutif fixe une autre date d'assemblée. L'avis de convocation à cette deuxième assemblée est envoyé dans les deux (2) semaines suivant la date de la première.

**10.1.4** Les membres titulaires et retraité-es peuvent voter à l'assemblée générale annuelle. Le vote se fait normalement à main levée, et chaque membre a une (1) voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

## **10.2 Assemblées générales extraordinaires**

**10.2.1** Une assemblée générale extraordinaire du groupe est convoquée par l'exécutif du groupe ou sur demande écrite d'au moins cinq (5) membres du groupe habilité-es à voter. Cette assemblée a lieu dans les quatre (4) semaines suivant la convocation ou la demande. Seules les questions pour lesquelles l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée sont à l'ordre du jour.

**10.2.2** Les dispositions relatives au quorum et au vote lors des assemblées générales annuelles s'appliquent aux assemblées générales extraordinaires.

**10.3** Un avis de convocation à chaque assemblée générale annuelle et extraordinaire du groupe est envoyé à tous les membres au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée.

## **ARTICLE 11 PROCÉDURE**

Lors d'une réunion du groupe ou de l'exécutif, les questions de procédure qui ne sont pas prévues spécifiquement sont régies par le vote majoritaire des membres présents et habilités à voter.

Le/la président-e d'assemblée se prononce d'abord sur la question de procédure ou de l'ordre de déroulement des délibérations et, à moins d'indication contraire dans les statuts, sa décision est fondée sur la plus récente version du « Sturgis' Standard Code of Parliamentary Procedure » disponible à la réunion.

## **ARTICLE 12 CONSTITUTION ET STATUTS**

**12.1** Toutes les modifications proposées aux présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif. Tout-e membre titulaire ou retraité-e du groupe peut proposer une modification.

**12.2** Modification Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale du groupe ou par voie de référendum. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des voix.

**12.3** La présente constitution et les présents statuts, et toute modification s'y rapportant, entrent en vigueur une fois approuvés par l'Institut et ratifiés par le groupe.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT**

**13.1** L'exécutif peut formuler les articles de Règlement qu'il juge approprié au fonctionnement du groupe, pourvu qu'ils soient conformes aux présents statuts.

**13.2** Tous les articles de Règlement proposés et les modifications s'y rapportant sont soumis à l'examen de l'Institut.

**13.3** Ces articles de Règlement sont présentés à l'assemblée générale suivante du groupe qui peut les rescinder ou les modifier.

## **ARTICLE 14 CONTEXTE ET GENRE**

Dans la présente constitution et les présents statuts, les expressions du genre masculin ou féminin, au pluriel ou au singulier, peuvent être remplacées pour rendre le sens véritable du texte.

**Approuvés par le Conseil d'administration  
Le 4 novembre 1992**

**Approuvées par le Conseil d'administration  
Le 20 septembre 1997**

**Approuvées par le Conseil d'administration  
Le 2 juin 2026**